



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. p. 3 mois, 34 fr. p. 6 mois, et 68 fr. p. l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, 57; HOUDAILLE, rue du Coq-Saint-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich-Strass; à Londres, BOSSANGE, Barthès et Lowel, 14, Great-Marlborough-Street; et dans les départemens, chez les Libraires et aux bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

La Gazette des Tribunaux ne paraîtra point demain vendredi, à cause de la vacance des Cours et Tribunaux le jour de LA TOUSSAINT.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 25 août.

En l'absence d'acte écrit, le Tribunal de commerce peut-il ordonner la preuve des faits qui tendraient à établir sa compétence? (Rés. nég.)

Sur une demande en livraison de 265 hectolitres de blé, formée par le sieur François contre le sieur Deligny, devant le Tribunal de commerce de Coulommiers, le sieur Deligny a opposé un déclinatoire fondé sur ce que le sieur François, par sa demande même, avait qualifié le sieur Deligny de cultivateur; sur ce que le sieur Deligny, qui n'exerçait aucune autre profession que celle de cultivateur, ne pouvait, à raison d'un marché de grains, quelle qu'en fût la quantité, être traduit au Tribunal de commerce; enfin sur ce qu'il se trouvait positivement dans le cas de l'exception portée en l'art. 633 du Code de commerce.

Le sieur François a répliqué par une articulation de faits dont il a offert la preuve testimoniale, que le Tribunal a admise en ces termes :

« Le Tribunal, attendu que François offre de prouver par témoins que Deligny n'a pas agi en qualité de cultivateur; qu'il n'a pas vendu seulement à François le blé de sa récolte, mais qu'il lui a vendu 600 setiers de blé, abstraction faite de sa récolte; qu'il s'est même obligé à livrer ces 600 setiers en se les procurant par voie d'achat;

» Que ces faits, s'ils étaient prouvés, établiraient que la contestation d'entre les parties est de la compétence du Tribunal de commerce, aux termes de l'art. 631, n^o 2 du Code de commerce; que dès lors lesdits faits sont pertinents et admissibles;

» Donne acte à François des faits par lui articulés, et l'admet par suite à en faire la preuve par témoins à l'audience de quinzaine, sauf la preuve contraire. »

Appel porté par le sieur Deligny. Après que M^e Parquin, son avocat, a eu donné lecture du jugement qui précède, M. le premier président a demandé de quelle date était ce jugement.

M^e Parquin : Du 11 juin 1832.

M. le premier président : Il est bien étonnant que, dans un jugement, dans un acte public aussi important, on énonce par le mot *setier* les quantités de blé qui sont en litige; la loi ne se sert que du mot *d'hectolitre*, et il n'est pas permis d'en insérer d'autres dans les actes.

Après cet incident, M^e Parquin développe ses moyens d'appel. Il fait observer que la preuve offerte par François n'a pas pour objet de prouver un achat pour revendre, mais seulement l'intention qu'aurait eue Deligny d'acheter du blé pour le revendre à François; que le fait seul de cette revente, et non la simple intention, constituent l'acte de commerce, la preuve de cette intention ne pouvait être admise; qu'enfin, indépendamment de l'illégalité d'une preuve tendante à établir la compétence sur laquelle, avant tout, le Tribunal doit décider, cette preuve déciderait en même temps le fond du procès, puisque la demande, en admettant la preuve faite par l'enquête, serait entièrement justifiée, et que sur le fait il ne resterait plus aucune défense au sieur Deligny, défendeur.

M^e Lamy a soutenu, pour le sieur François, le jugement du Tribunal de commerce.

Mais sur les conclusions conformes de M. Miller, avocat-général,

La Cour, considérant que Deligny est cultivateur, qu'il déclare n'avoir entendu vendre que le produit éventuel de sa propre récolte; que d'autre part, François, demandeur, n'établit pas qu'il lui ait été fait une vente de blé d'une quantité déterminée, fût-elle supérieure à la récolte de Deligny, que la preuve testimoniale ordonnée par le Tribunal, serait un moyen indirect de changer la compétence établie par la loi;

Déclare nul et incompétent le jugement du Tribunal de commerce de Coulommiers, etc.

COUR ROYALE DE PARIS (5^e chambre).

(Présidence de M. Lepoitevin.)

Les formes d'une lettre de change doivent-elles être réglées par les lois du pays où elle a été tirée? (Oui.)

Cette question semble un instant résolue par la règle *locus regit actum*; toutefois cette règle n'est pas sans dif-

ficulté dans son application; peut-on l'étendre à ce qui est en dehors des formalités extérieures en l'absence desquelles il ne saurait exister? C'est là ce qui peut donner lieu à la controverse, et embarrasser les esprits les plus sages.

Le 12 août 1850, Adam, négociant à Londres, donne mandat à Groves, son compatriote, habitant la même ville, de payer à son ordre la somme de 171 livres sterlings.

La lettre de change est endossée sans énonciation de valeur, au profit d'Eugène Meurice, tenant hôtel garni à Paris. Ce dernier assigne devant le Tribunal de commerce de la Seine Groves, retiré à Paris, et depuis naturalisé Français, en paiement de la traite. Groves oppose les deux irrégularités inhérentes au titre d'après les lois françaises; 1^o la lettre de change n'ayant pas été tirée d'un lieu sur un autre, mais de Londres sur Londres; et 2^o l'endossement n'énonçant aucune valeur, et étant sous le coup d'une nullité radicale, aux termes du Code de commerce; Groves de prétendre en conséquence qu'il ne s'agissait, dans l'espèce, que d'une simple promesse dont le Tribunal de commerce ne devait pas connaître.

Cette défense est écartée par jugement du 15 avril 1832, sur le motif « que le titre était lettre de change, et que le porteur en était régulièrement saisi, aux termes des lois anglaises. »

Devant la Cour, M^e Frédérick, avocat, soutient que les premiers juges ont fait une fausse application de la règle *locus regit actum*; que cette règle ne s'applique qu'aux formes extérieures des actes, et non à ce qui est de leur essence; qu'il est de formalité substantielle pour une lettre de change qu'il y ait mandat d'une place sur une autre place; qu'il n'y a de transmission opérant saisine d'une lettre de change que lorsque l'endossement énonce la valeur fournie; qu'aucune de ces formes ne se retrouvant dans l'espèce, force est de conclure que le titre en question n'est qu'une simple promesse, qui échappe à la compétence de la juridiction consulaire.

Nonobstant ces raisons, la Cour, par arrêt du 20 juin, sur le simple exposé de la cause par M^e Lamy, avocat de l'intimé, et les conclusions conformes de M. Bayeux, avocat-général, a confirmé, par les motifs y exprimés, la décision des premiers juges.

Les Tribunaux français sont-ils compétens pour connaître de contestations entre deux étrangers, relatives à un contrat de mariage passé en France? (Rés. nég.)

L'exception d'incompétence proposée par l'étranger, peut-elle être considérée comme couverte par les défenses, au fond? (Rés. nég. implicite.)

La veuve de Bagration, princesse russe, habite depuis long-temps la France, et a plus d'une fois joué un rôle dans les cercles brillans de la capitale.

Elle a marié sa fille au comte de Bloême, lui-même étranger. La mort de la jeune épouse donne aujourd'hui lieu à de fâcheux débats entre le gendre et la dame de Bagration mère, relativement à la dot qu'elle aurait constituée.

Ces débats ont été portés devant le Tribunal civil de Paris; la dame de Bagration, après avoir conclu au fond, a opposé l'incompétence du Tribunal, qui, par jugement du 14 décembre 1831, a cru devoir rejeter l'exception proposée, sur les motifs « qu'il s'agissait d'une somme payable en France, en vertu d'un contrat de mariage passé en France; que la princesse de Bagration résidait en France depuis de longues années, et qu'enfin elle avait accepté la juridiction française, en concluant au fond. »

Devant la Cour, M^e Dupin jeune, avocat de M^{me} de Bagration, soutient que les premiers juges ont méconnu les principes en cette matière. « Le Roi de France ne doit, dit-il, la justice qu'aux nationaux; les étrangers n'ont aucun droit à sa sollicitude; si le Code civil s'occupe d'eux, ce n'est que dans les diverses relations d'intérêt entre eux et les Français. Que l'on parcoure les monuments de la jurisprudence, les opinions des auteurs et des propres membres du Corps-Législatif qui ont créé le Code civil, et l'on ne rencontre qu'une seule exception à ce principe. C'est en matière de commerce, relativement aux lettres de change souscrites par des étrangers dans nos marchés; l'ordre public, l'intérêt imposant du commerce, l'ont emporté sur la rigueur du principe.

Dans l'espèce, de quoi s'agit-il? D'un contrat de mariage passé entre deux étrangers, de conventions matrimoniales, d'un pacte de famille qui ne peuvent être sagement appréciés que par les juges naturels des parties contractantes.

On invoque dans la cause une fin de non recevoir, celle résultant du fait que des conclusions auraient été prises au fond.

La question d'incompétence qui est à juger sort du cercle ordinaire, et tient au droit public; aucune fin de non recevoir ne saurait être invoquée.

Cette défense, nonobstant la plaidoirie de M^e Delangle pour l'intimé, a été accueillie par la Cour, qui, par arrêt du 14 juillet, a confirmé le jugement, et renvoyé les parties à se pourvoir, par les motifs suivans :

Considérant que le comte de Bloême est étranger, et qu'il agit tant en son nom personnel que comme tuteur de son fils mineur; que la princesse de Bagration, défenderesse, également étrangère, refuse de se soumettre à la juridiction française; qu'au fond, il s'agit des droits d'un tuteur et d'un mineur, tous deux étrangers, lesquels droits ne peuvent être régis par les lois françaises.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS (chambre des mises en accusation).

Audience du 30 octobre.

Les art. 44 et 45 du Code pénal actuel sont-ils applicables aux individus qui, condamnés, sous l'empire de l'ancien Code pénal, à la mise en surveillance de la haute police, ont rompu leur ban postérieurement au 1^{er} juin 1832? (Oui.)

Par jugement du Tribunal de police correctionnelle de Mantes, en date du 8 janvier 1829, Gilbert a été condamné à trois années d'emprisonnement; ce même jugement a ordonné qu'à l'expiration de sa peine il resterait pendant trois ans sous la surveillance de la haute police. Gilbert est sorti de prison le 8 janvier dernier, après avoir subi sa peine. Le lieu où il devait rester en surveillance a été fixé à Paris où il s'est d'abord rendu; mais depuis il est allé s'établir à Versailles sans aucune autorisation. Pendant qu'il résidait dans cette dernière ville, et le 3 septembre dernier, à la suite d'une discussion qu'il eut avec la femme Royer, il lui donna un soufflet. Il a été arrêté et poursuivi sous la double inculpation d'avoir rompu son ban et d'avoir volontairement porté un coup à la femme Royer. Il est convenu des faits qui lui étaient reprochés.

Le Tribunal de première instance de Versailles a rendu, le 3 octobre présent mois, une ordonnance par laquelle elle a renvoyé Gilbert devant le Tribunal de police correctionnelle, comme prévenu d'avoir volontairement porté un coup à la femme Royer, mais il a déclaré qu'il n'y avait lieu à le poursuivre sur le chef d'inculpation relatif à la rupture de son ban, sauf les droits du gouvernement par suite de son état toujours subsistant de mise en surveillance. Les motifs du jugement sur ce dernier chef sont en substance que l'art. 45 du Code pénal révisé, qui inflige la peine d'emprisonnement à ceux qui ont désobéi aux dispositions de l'art. 44 du même Code révisé, qui inflige la peine d'emprisonnement à ceux qui ont désobéi aux dispositions de l'art. 44 du même Code révisé, ne peut s'appliquer aux condamnés mis sous la surveillance de la haute police sous l'empire de l'ancienne législation, d'abord parce que ce nouvel art. 44 impose au condamné d'autres obligations que celles prescrites par l'article 44, et de plus parce que le nouvel art. 45 établissant une peine que n'infligeait pas l'ancien article, ne pouvait, sans lui donner un effet rétroactif, être appliqué à ceux qui ont été condamnés antérieurement à sa publication.

Le procureur du Roi a formé opposition à cette ordonnance dans les délais de la loi. Il se fonde principalement sur ce que ce n'est pas donner un effet rétroactif au nouvel art. 45, que de l'appliquer à un délit commis depuis sa promulgation.

Une première observation à faire, c'est que, suivant l'ancienne comme suivant la nouvelle législation, l'art. 44 donnait au gouvernement le droit de déterminer certains lieux dans lesquels il serait interdit aux condamnés de paraître. Ainsi, dans l'espèce, en désignant Paris comme le lieu où Gilbert devait continuellement résider, il lui avait interdit la résidence de Versailles.

D'un autre côté, suivant l'ancienne comme suivant la nouvelle législation, l'art. 45 soumet à la peine de la détention l'individu mis sous la surveillance du gouvernement, en cas de désobéissance à ses ordres; il est vra-

que, suivant l'ancienne législation, c'était le gouvernement qui avait le droit de le faire arrêter et retenir, tandis que, suivant la nouvelle, ce droit est réservé aux Tribunaux qui peuvent, suivant les circonstances, le condamner à la peine d'emprisonnement pour un temps qui ne peut excéder cinq années; mais ce changement est favorable au condamné, sauf la durée de la peine, sur laquelle le Tribunal de police correctionnelle aura à statuer.

Enfin la désobéissance reprochée à l'inculpé a eu lieu depuis la promulgation de la loi, et ainsi elle doit être jugée et punie conformément à ses dispositions.

En conséquence, la Cour, après en avoir délibéré, statuant sur l'opposition du procureur du Roi :

Attendu que les faits ont été mal appréciés par les premiers juges, annule l'ordonnance sus énoncée;

En ce qui touche le délit de désobéissance aux dispositions de la loi en matière de surveillance;

Attendu que cette désobéissance se trouve prévue et punie par l'ancienne comme par la nouvelle législation; que suivant l'une et l'autre elle a eu lieu de la part de Gilbert postérieurement à la promulgation de la loi nouvelle;

Attendu que des pièces et de l'instruction résulte prévention suffisante contre ledit Gilbert, d'avoir, en septembre 1832, désobéi aux ordres du gouvernement relativement à la surveillance de la haute police à laquelle il était soumis;

Renvoie ledit Gilbert devant le Tribunal de police correctionnelle de Versailles, pour y être jugé par d'autres juges que ceux qui ont rendu l'ordonnance annulée.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Jacquinet-Godard.)

Audience du 31 octobre.

ÉVÉNEMENTS DES 5 ET 6 JUIN.

Affaire du cloître Saint-Méry. (Voir la Gazette des Tribunaux des 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30 et 31 octobre.)

A neuf heures et demie l'audience est ouverte. M. le président demande aux accusés s'ils ont quelque chose à ajouter à leur défense; tous répondent négativement; Jeanne dit: «Après l'éloquente plaidoirie de mon défenseur, je n'ai plus rien à ajouter.»

M. le président prononce la clôture des débats qu'il résume.

Lecture est ensuite donnée des questions soumises au jury; elles sont au nombre de 44. A onze heures les jurés entrent dans la chambre de leurs délibérations.

L'affluence de monde, déjà considérable depuis l'ouverture des débats de cette grave affaire, s'est accrue encore à l'approche du dénoûment: la salle est encombrée dans toutes ses parties.

A quatre heures et demie, les jurés rentrent de la chambre de leurs délibérations, et le chef du jury fait connaître les réponses, au milieu du plus profond silence.

Quinze accusés déclarés non coupables sont acquittés; ce sont les nommés Fournier, la demoiselle Alexandre, Mulette, Brunel, Métiger, Fradelle, Coiffu, Bouley, Renouf, Conilleau, Dumincray, Falcy, Maris, Gentillon et Grimbert. Tous paraissent tranquilles. La demoiselle Alexandre est pâle, tremblante; elle peut à peine se soutenir, et prévoyant sans doute qu'un sort différent est réservé à Rossignol, nous l'entendons à voix basse murmurer son nom et se plaindre.

On fait sortir ces accusés. Les autres sont introduits; ils s'avancent tous d'un pas ferme; Jeanne est à leur tête; les autres sont: Rossignol, Goujon, Rojon, Vigouroux (soldat au 66^e) et Fourcade.

En ce qui les concerne, voici le résultat des réponses du jury.

Jeanne est déclarée coupable d'attentat, ayant pour but de renverser le gouvernement du Roi, d'exciter les citoyens et habitans à s'armer les uns contre les autres et d'exciter les habitans et citoyens contre l'autorité royale, mais avec des circonstances atténuantes; il est également déclaré coupable d'avoir attaqué avec violence et voies de fait et en réunion armée de plus de vingt personnes, la force publique agissant pour l'exécution des lois.

Rossignol, Rojon, Goujon et Vigouroux, sont également déclarés coupables de ce dernier crime, mais le jury reconnaît qu'il existe des circonstances atténuantes en faveur de Rossignol, de Goujon et Vigouroux.

Ils sont, ainsi que Jeanne, déclarés non coupables sur toutes les autres questions.

Quant à Fourcade, il est seulement déclaré coupable d'avoir pillé une propriété mobilière appartenant au sieur Parmentier, mais sans que ce pillage ait été commis en réunion ou bande et à force ouverte.

M. l'avocat-général Delapalme requiert contre ces accusés, l'application des dispositions de la loi pénale.

Jeanne et son conseil gardent le silence; M^e Saunières, avocat de Rossignol se lève; sa voix est émue, entre coupée, il s'efforce de comprimer la douleur qui le presse, et profère quelques paroles que nous pouvons à peine entendre, «Si je n'étais que le conseil, dit-il, de Rossignol, je ne viendrais pas en son nom solliciter l'indulgence...»

Jeanne, à demi-voix à Rossignol: Eh quoi! de l'indulgence!

Rossignol: C'est l'amitié de Saunières qui... Puis s'adressant à M^e Saunières: Saunières! mon ami...

M^e Saunières: Laisse-moi, je ne dirai rien qui soit indigne de toi.

Rossignol: Je le sais bien; mais...

Plusieurs avocats forcent Rossignol à se taire.

M^e Saunières reprend la parole, et plus ému encore que la première fois, il réclame, non pas au nom de Rossignol, mais en son nom personnel, comme ami de l'accusé, l'indulgence de la Cour. (Une vive sensation succède aux observations du défenseur.)

Rossignol, d'une voix ferme et calme: Je suis sensible, au-delà de toute expression, à l'amitié de mon défenseur; son émotion, l'intérêt dont il m'environne, sont

le résultat de l'intimité qui nous unit dès l'enfance; je l'en remercie; et quand il sollicite en son nom votre indulgence, il me donne un nouveau gage de l'affection qu'il me porte; mais encore une fois je l'en remercie, et je n'ai point, quant à moi, d'indulgence à solliciter; des circonstances atténuantes ont été perfidement jetées à ma tête; on me croit un peu de jugement, ou du moins assez, pour comprendre ma position. Or, ou je suis innocent, ou je suis coupable.

M. le président: Vous ne pouvez agiter cette question; elle est souverainement décidée.

Jeanne fait signe à Rossignol de se taire, plusieurs avocats l'y engagent également.

M^e Syrot, avocat de Fourcade, se lève et dit: «Au milieu des émotions qui m'agitent, j'ignore s'il me sera donné de rendre ma pensée et de coordonner les raisons qui, selon moi, protègent Fourcade et assurent, si non son acquittement, du moins son absolution. Toutefois, si dans cette question qui, inattendue, ressort de la réponse du jury, quelques réflexions échappaient à la défense, la Cour suppléerait à mes omissions.»

Cette question se formule d'une manière bien simple: Fourcade est déclaré coupable de pillage de propriété mobilière, mais sans que ce pillage ait été commis en réunion ou bande, ni à force ouverte. Or, il s'agit de savoir si ce fait isolé de pillage est un délit prévu et puni par nos lois.

M^e Syrot soutient que le pillage diffère du vol; l'un est une attaque à la propriété d'autrui, attaque qui n'est punissable que lorsqu'elle est commise en réunion et à force ouverte: ces deux conditions constituent le crime de pillage, comme l'intention frauduleuse de s'approprier la chose d'autrui constitue le vol; Fourcade est donc en dehors des termes de l'art. 440; il ne saurait être placé sous le coup de l'art. 401 du même Code, car tout est de droit étroit en matière pénale, et l'art. 401 ne parle pas de pillage.

La Cour se retire pour délibérer.

Pendant cette suspension, les parens, les amis des accusés et les avocats s'approchent d'eux et leur pressent la main; une dame, vêtue avec le plus grand soin, s'avance rapidement; des larmes inondent ses yeux; elle se précipite dans les bras de Rossignol; elle y demeure quelques instans en criant: Mon frère! Ah! mon pauvre frère! Bientôt elle s'évanouit et tombe; on est obligé de l'emporter.

Pendant cet instant la mère de Jeanne s'est approchée de son fils; elle l'embrasse, l'embrasse encore; elle affecte, mais en vain, un air calme; elle s'efforce, non de consoler son fils qui est impassible, mais de paraître supporter avec courage le résultat de cette accusation; nous la voyons le caresser sur les joues, de ses deux mains, puis l'embrasser; elle tient, cette pauvre mère, un morceau de sucre qu'elle présente à son fils, en lui disant: «Mon ami, tiens, tu dois être altéré.» Des larmes roulent dans ses yeux, et elle détourne son visage.

Après cette scène attendrissante, M^e Marié s'approche de Jeanne, qui porte sur sa poitrine la décoration de juillet, et lui dit: «La Cour prononcera sans doute contre vous la dégradation de la décoration de juillet; si vous étiez votre croix à l'avance?»

Jeanne, souriant: Eh! non; quand ils me l'arracheraient, la France déjà me l'a donnée, et me la donnera encore.

Goujon prend la main de Jeanne en disant: «Bien, bien, laissons-les faire jusqu'au bout.»

Après une demi-heure, la Cour entre en séance et condamne, par l'organe de son président, Jeanne à la peine de la déportation, Rojon à dix ans de travaux forcés, sans exposition, Rossignol à huit ans de reclusion, sans exposition, Goujon et Vigouroux à six ans de la même peine, aussi sans exposition.

Quant à Fourcade, la Cour déclare que le pillage dont il est déclaré coupable doit être considéré comme un vol, et faisant application de l'art. 401 du Code pénal, condamne cet accusé à cinq ans de prison et à dix ans de surveillance.

La Cour ne prononce la dégradation ni de Jeanne, ni de Rojon.

Vigouroux, riant: Six ans, c'est juste le temps pendant lequel j'étais forcé d'être soldat.

Après cette cause, l'huissier appelle les affaires qui devaient être jugées aujourd'hui. La première, celle de la fille Bretagne, accusée d'attentat, est renvoyée. On appelle ensuite celle de M. Cabet, membre de la Chambre des Députés.

M^e Joannès, avoué à la Cour royale, demande la remise de cette affaire. «M. Cabet, mon client, dit-il, a écrit deux lettres, l'une à M. le président, l'autre à M. le procureur-général, pour demander la remise de cette affaire; moi-même j'ai parlé à M. le procureur-général, qui aurait consenti à la remise de cette cause, si j'avais voulu m'obliger sur l'honneur à faire présenter M. Cabet le 16 novembre; je n'ai pu m'obliger sur l'honneur pour un fait qui s'accomplira, j'en suis convaincu, mais qui ne m'est pas personnel; j'insiste néanmoins près de la Cour pour une remise.»

M^e Joannès expose que M. Cabet, retenu à Paris, pendant près de trois mois pour se justifier d'une prévention portée contre lui, par suite des évènements des 5 et 6 juin, n'a pu que tout récemment aller dans le département de la Côte-d'Or, auprès de ses amis et dans le sein de sa famille, qu'il partira de Dijon le 15 pour se rendre aux ordres de la justice.

M. Legorrec, substitut du procureur-général: Je consentirai à une remise si le défenseur de M. Cabet veut prendre sur lui de promettre que son client se représentera à l'audience du 16 novembre.

M^e Joannès: Encore une fois, je ne puis m'engager sur l'honneur pour un fait qui ne m'est pas personnel; je puis promettre que je ferai (et j'espère réussir) tout ce

qui sera en mon pouvoir pour que M. Cabet soit à Paris même avant le 15 novembre.

M. l'avocat-général: Alors je requiers qu'il soit prononcé défaut, et passé outre aux débats.

M. le président, à M. l'avocat-général: Vous insistez?

M. l'avocat-général: Oui, Monsieur.

M. le président: La Cour va délibérer.

Après une délibération de quelques minutes, la Cour, considérant que le conseil de M. Cabet promet de faire tout ce qui sera en son pouvoir pour que son client se présente à l'audience du 16 novembre, remet la cause à ce jour.

Il est six heures. L'audience est levée.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BREST.

(Correspondance particulière.)

Outrages par gestes et menaces envers un Conseil de discipline de la Garde nationale.

Le 25 août dernier, le nommé Gallou, maçon, garde national de la commune de Lambellec, était traduit devant le Conseil de discipline pour insubordination à l'égard de l'un de ses officiers. Il ne put, en présence même du conseil, contenir sa mauvaise humeur. Il se livra à un flux de paroles où se trouvaient mêlés plusieurs propos insultans. C'est en vain que le président du Conseil de discipline lui fit des représentations pleines de bienveillance, et lui fit connaître la disposition de l'article 117 de la loi du 22 mars 1851, contre ceux qui se permettraient de troubler l'ordre, rien ne put arrêter Gallou dans ses impertinences. Ses gestes, ses menaces envers les membres du Conseil, forcèrent le président à le faire expulser. Mais bientôt Gallou reentra pendant que le Conseil s'occupait d'une autre affaire, et renouvela ses désordres à tel point que le rapporteur prit des conclusions tendantes à ce que procès-verbal fut dressé de ce délit, séance tenante, avec transmission au procureur du Roi.

C'est en vertu de ce procès-verbal et des poursuites du ministère public, que Gallou comparait, le 12 octobre, à l'audience du Tribunal correctionnel.

Six témoins entendus ont confirmé les faits contenus au procès-verbal. L'un d'eux en parlant du caractère violent du prévenu, a dit qu'il était heureux qu'il n'y eût qu'un Gallou dans la garde nationale de Lambellec.

Le prévenu: Oui, il n'y a plus qu'un Gallou; tous ses frères sont morts sur les champs de bataille.

Gallou s'est renfermé dans un système complet de dénégation. Il est seulement convenu que ce qui le faisait bisquer, c'était d'être mis de service plus souvent qu'à son tour. «Je vous mets au défi, Messieurs, a-t-il ajouté, de trouver un meilleur citoyen que moi.»

M. Dupuy, substitut, a soutenu la prévention. En terminant, il a fait observer à MM. les membres du Conseil de discipline présents à l'audience, que si dorénavant pareil scandale se renouvelait, la loi offrirait au président un moyen efficace pour le réprimer sur-le-champ. L'article 304 du Code d'instruction criminelle l'autorise, en effet, en cas de trouble et de résistance à ses injonctions, à faire arrêter immédiatement ceux qui s'oublient à ce point, et sur l'exhibition de l'ordre donné par le président, les perturbateurs seront reçus et retenus pendant 24 heures dans la maison d'arrêt (1).

Le Tribunal, par application de l'art. 225 du Code pénal, a condamné Gallou à un mois de prison, minimum de la peine prononcée par cet article.

Audience du 26 octobre.

Des maisons de correction.—Prévention de vol contre deux enfans de 12 ans, n'ayant pour asile qu'un souterrain.

Plusieurs dispositions de nos Codes supposent une perfection dans nos établissemens, qui est bien loin d'exister en réalité. C'est ainsi, par exemple, que l'art. 66 du Code pénal porte «que l'accusé âgé de moins de 16 ans, qui est déclaré avoir agi sans discernement, sera acquitté et remis à ses parens, ou, selon les circonstances, conduit dans une maison de correction, pour y être élevé et détenu pendant tel nombre d'années que le jugement déterminera.» Les art. 575 et suivans du Code civil contiennent des dispositions analogues pour le cas où un père aurait des sujets de mécontentement très graves sur la conduite d'un enfant. Rien de mieux, certes, que d'offrir, pour des enfans qui signalent leur entrée dans la vie par des penchans vicieux, ou que le mauvais exemple des parens acheverait de corrompre, un asile où l'Etat se chargerait de les élever, c'est-à-dire de leur inspirer le goût du travail et de leur procevrer des notions d'honneur et de probité. Mais malheureusement cette sollicitude du législateur est encore, depuis 1810, à recevoir son effet. Ainsi, où va le jeune enfant auquel les Tribunaux ont un devoir, dans son propre intérêt, faire l'application de l'art. 66 déjà cité? Il reste confondu avec cette foule de malfaiteurs que la société a repoussés de son sein. C'est là que, loin de se corriger, il apprendra, au contraire, tout ce qui lui manquait pour atteindre le dernier degré de perversité; c'est là enfin qu'il recevra les funestes leçons dont la pratique, un jour le précipitera dans un baigne, ou peut-être... Combien de tels résultats ne sont-ils pas propres à faire enfin sortir nos hommes d'Etat de l'indifférence où ils sont restés à ce sujet!

Ces réflexions nous sont naturellement suggérées par une cause correctionnelle où figuraient deux jeunes enfans d'environ 12 ans, Jacquemin et Le Bars. Ils comparaissaient à l'audience couverts de haillons et à moitié

(1) En est-il de même, lorsque le trouble est causé par un délit (art. 117, 3^e alinéa, de la loi du 22 mars 1851). Nous pensons que oui, et que, sans violer la règle non bis in idem, le perturbateur qui aurait été retenu pendant vingt-quatre heures, pour avoir troublé l'ordre, n'en pourrait pas moins être poursuivi, à raison du délit qu'il aurait commis.

nus; ils n'ont ni père ni mère, et passent les nuits dans une espèce de caverne dite le souterrain de Kérango, et située dans la commune de Saint-Pierre, près Brest; le jour ils mendient. En passant près d'un magasin, ils aperçurent plusieurs paires de chaussettes placées en montre; elles furent bientôt enlevées, et vendues en partie, de concert avec un grand jeune homme de 22 ans, le nommé Le Gac, qui sans doute avait donné les conseils, et qui eut part aux profits. Tous trois s'adressèrent ensuite, pour se défaire du surplus des chaussettes, à une dame, marchande. A la seule vue des vendeurs, elle vit bien aussitôt que ces chaussettes ne pouvaient provenir que d'un vol. La police fut avertie, et les trois inculpés mis à la disposition du procureur du Roi.

Les deux jeunes prévenus ont raconté les faits en pleurant, et avec une ingénuité qui intéressait en leur faveur. Les constantes dénégations de Le Gac ont dû échouer devant tant de franchise et de naïveté. L'absence de tout établissement de correction, dans la véritable acception, et tel que le veut la loi, ne permettait pas aux juges de prononcer contre Jacquemin et Lebars cette détention qui n'est point une peine, mais un moyen de suppléer à la correction domestique (1). Ils ont été condamnés en quinze jours d'emprisonnement, et Legac en treize mois de la même peine.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— La chambre des vacations de la Cour royale de Toulouse, a entériné les lettres de grâce qui commencent en 20 années de travaux forcés avec exposition, la peine de mort prononcée par la Cour d'assises de Tarn-et-Garonne, contre Vital-Labit, convaincu de complicité d'assassinat.

— On se rappelle qu'un article d'un journal de Lille, intitulé *la Boussole*, contre les couleurs nationales, avait occasionné une espèce d'émeute, et qu'à la suite de cet événement les propriétaires de ce journal ont cru devoir en suspendre la publication.

La Cour royale de Douai, chambre des mises en accusation, appelée à prononcer sur le fond de l'article, a déclaré qu'il n'y avait pas lieu à suivre contre MM. Reboux père et fils, gérans de *la Boussole*.

— L'ordre a été envoyé par le télégraphe sur les lignes de Brest et de Tours, en attendant que celle de Nantes soit établie, d'arrêter plusieurs coryphées légitimistes que l'on suppose se rendre dans l'Ouest pour soulever les paysans du Bocage.

— *L'indépendant des deux Sèvres*, journal de Niort, publie le résumé suivant des affaires politiques, jugées aux dernières assises de Bourbon-Vendée :

1° Bernard et Gillet; attentats, vols, pillage à main armée, condamnés à mort.

2° Louis Bouchet; attentats, vols, pillage à main armée, condamné à mort.

3° Renaud dit le Breton, meurtre: condamné aux travaux forcés à perpétuité, la circonstance de la préméditation ayant été écartée.

4° René Morand, vol d'une diligence à main armée, sur un chemin public, en réunion de plusieurs personnes, circonstances atténuantes admises; condamné à vingt ans de travaux forcés.

5° Jacques Dubois; proposition de complot non agréée, etc., condamné à deux ans de prison.

6° Pierre Mauvillain et Pierre Mandin, proposition de complot non agréée, condamné à deux ans de prison.

7° Bourgoin; cris séditieux; condamné à un mois de prison.

8° Catheau, cris séditieux; condamné à six jours de prison.

9° Bonaventure Bégand, cris séditieux, port public d'une cocarde blanche en récidive; condamné à deux ans de prison, cinq ans de surveillance et 4,000 fr. d'amende.

10° Pierre Fourrier, offense envers le roi; condamné à six mois de prison.

— On nous écrit de Nantes :

« C'était un des jours de la semaine dernière; la scène se passait au parquet de M. le procureur du Roi; un Monsieur entre en frisant sa moustache, et s'adressant à M. le substitut, réclame de sa complaisance l'autorisation de voir son ami, M. de... détenu à la prison neuve. — « Votre nom, Monsieur, dit le substitut. — Cesbron. — Cesbron, en êtes-vous bien sûr? — Si je suis sûr de mon nom? la question est précieuse! Mais, oui, Monsieur, je me nomme Cesbron. — Cesbron ou non, huissier, arrêtez Monsieur. »

— Aussitôt l'huissier lui porte la main au collet, mais renversé d'un vigoureux coup de poing, l'huissier roule à terre, et ce soi-disant Cesbron prend la fuite, descendant à grandes enjambées les degrés du Bouffay. Mais l'huissier terrassé se relève, court après le fugitif, en criant: *Au voleur!* et au détour de la rue de la Poissonnerie, un soldat saisit au collet le Monsieur à moustaches, dont l'une, dit la chronique, se détacha, peu solide, au milieu du débat. Mais il résiste en vain, la garde accourue s'assure du prisonnier qui est immédiatement conduit et écroué à la prison, où il aura désormais tout loisir de voir et d'entretenir son ami de... »

Et c'est ainsi que s'est opérée l'arrestation de M. de... de Saint-Philbert, contre lequel existait depuis quelque temps un mandat d'amener, et que l'on a déjà vu, l'année dernière, figurer sur les banes de la Cour d'assises de la Loire-Inférieure.

(1) Expressions de MM. Faure, Berlier et Portalis, conseillers d'Etat, en présentant les motifs de l'art. 66 du Code pénal.

— La ville de Bourg vient d'être témoin d'un spectacle bizarre. C'est un prisonnier qui ayant la liberté de s'évader, a ramené lui-même les chevaux des gendarmes, et s'est remis librement aux mains du geolier.

Trois individus qu'escortaient deux gendarmes sur la route de Saint-Etienne-du-Bois viennent à rompre leur chaîne au détour d'un taillis; deux seulement sautent les fossés et courent à travers le bois. Les gendarmes ne peuvent les poursuivre à cheval; ils mettent pied à terre; mais nouvel embarras, il leur restait leurs chevaux et un troisième prisonnier à garder. C'était un déserteur qui, voyant la perplexité des gendarmes, leur offre généreusement de ramener leurs chevaux à Bourg, tandis qu'ils poursuivraient les fuyards. La proposition était délicate; les gendarmes hésitent. « Je vous le promets, foi de soldat français, ajoute le déserteur! » La franchise de la proposition et la physionomie de celui qui la fait, leur inspirent de la confiance et les décident à accepter. Le déserteur monte à cheval, ramène en effet au quartier les deux coursiers, prévient le lieutenant de ce qui vient d'arriver, et se rend volontairement en prison. Gendarmes et évadés courent encore.

— Un jeune homme de seize ans, muni d'un passe-port en règle et portant la décoration de juillet, est arrivé à Vesoul (Haute-Saône), montrant avec affectation des pièces d'or dans les auberges, dans les magasins où il était reçu. Ces apparences favorables lui fournirent le moyen de se procurer à crédit une quantité assez considérable de marchandises. Enfin, la fourberie a été démasquée, il a été arrêté; il a prétendu se nommer Eugène Bonseiche, et il est convenu qu'il avait acheté à Paris, la veille de son départ, la décoration de juillet, sans avoir aucun droit de la porter.

PARIS, 31 OCTOBRE.

— L'heure avancée ne nous a pas permis hier d'annoncer d'une manière complète le jugement rendu par le 2^e Conseil de guerre, dans l'affaire du lieutenant d'Invalides Mautort.

L'accusé a été déclaré non coupable de viol à l'unanimité des voix.

Le Conseil a déclaré Mautort coupable d'attentat à la pudeur d'une mineure au-dessous de onze ans, mais sans violence.

En conséquence, et aux termes des dispositions du Code pénal révisé, Mautort a été condamné, non pas à la peine infamante de cinq ans de reclusion, mais à un emprisonnement correctionnel de cinq années. Il s'est pourvu aujourd'hui même en révision.

— Dans la *Gazette des Tribunaux* du 4 octobre, nous avons fait connaître les poursuites qui étaient dirigées contre le sieur F..., lieutenant, comme prévenu de diverses escroqueries commises à Lyon et à Paris. La chambre du conseil avait renvoyé le prévenu devant le Tribunal correctionnel de Paris; mais la Cour royale annula cette ordonnance, et renvoya le prévenu devant le Conseil de guerre de Paris.

Le 2^e Conseil, saisi de cette affaire, se déclara incompétent et ordonna que les pièces fussent transmises à M. le procureur du Roi de la Seine, pour faire statuer ce que de droit. Le sieur F... qui veut être jugé par des juges militaires s'est pourvu en révision; c'est pour statuer sur ce pourvoi que le Conseil de révision s'est réuni sous la présidence de M. Plangeaux, maréchal-de-camp. Le Conseil après avoir entendu M^e Henrion pour le demandeur, M. Millot de Boulmay, rapporteur et M. Collet, sous-intendant militaire, a annulé ce jugement et renvoyé l'affaire devant le premier Conseil de guerre de Paris.

Nous ferons connaître le texte de ce quatrième jugement.

— Le général baron d'Arincourt était assigné aujourd'hui, par sa cuisinière, M^{lle} Bertrand, devant le Tribunal civil de première instance, en paiement d'un billet de 900 fr., souscrit par lui pour gages et avances. Le général, sans contester la dette, a soutenu, par l'organe de M^e Frédéric, que le Tribunal était incompétent, et qu'aux termes de la loi de 1790, le juge-de-peace devait prononcer sur les demandes en paiement de gages de domestiques, et sur toutes celles ayant pour objet les rapports des maîtres avec leurs domestiques, et réciproquement; que le billet présenté par la demoiselle Bertrand prouvait que son action ne venait que des rapports qu'elle avait eus avec son maître, puisqu'il est causé pour gages et avances; que des lors le renvoi devait être prononcé.

M^e Amable Boulanger, avocat de la demoiselle Bertrand, a dit que l'action de sa cliente n'était pas de la nature de celles énumérées par l'art. 5 de la loi de 1790, puisqu'il s'agissait d'une demande en paiement d'un billet; que ce serait au général d'Arincourt à prouver que les avances ont été faites par la demoiselle Bertrand, en qualité de domestique, et pour des dépenses de ménage; que cette preuve n'étant pas faite, on devait croire que ces avances étaient un prêt ordinaire fait au général par la demoiselle Bertrand; que cette présomption était d'autant plus admissible que le général se trouvant en déconfiture, a dû chercher partout de l'argent. L'avocat a ajouté que le titre donné à la demoiselle Bertrand avait opéré une novation qui aurait changé la nature de la dette, en supposant qu'elle eût eu pour cause des rapports de domesticité; enfin M^e Boulanger a insisté sur ce point, qu'en l'absence de bonnes raisons contre le titre dont la signature n'était pas contestée, le général n'avait imaginé son déclinatoire que pour gagner du temps. Le Tribunal, contrairement aux conclusions de M. l'avocat du Roi, a retenu la cause et renvoyé à huitaine pour plaider au fond.

— Le directeur de l'enregistrement et des domaines a demandé aujourd'hui devant la chambre des vacations du Tribunal de première instance, l'autorisation de faire vendre par un agent de change les rentes formant le cau-

tionnement du journal *la Révolution de 1850*, afin d'avoir paiement des 9321 francs montant des amendes prononcées contre M. Antony Thouret, gérant de ce journal, par la Cour d'assises de la Seine. Personne ne s'est présenté au nom de M. Thouret pour contester cette demande, et le Tribunal a accordé l'autorisation, en ordonnant l'exécution provisoire de son jugement.

— Le numéro de *la Tribune* d'hier 30 a été saisi à cause d'un article sur l'origine de la Charte.

— Pendant le mois de novembre, la Cour d'assises se divisera en deux sections. La 1^{re} s'ouvrira le 5, sous la présidence de M. Moreau. Voici le relevé des affaires indiquées par le rôle :

Le 5, Barthelmy et Teissier (attentat); le 5, Bertrand (cris séditieux); Detourbet et trois autres (attentat); le 6, Drugeon (voies de fait graves); Hesse et trois autres (attentat); le 7, Bertrand (provocation à des crimes); Saint et Metye (attentat); le 8, Champagnat, Cheron et Janeret (attentat); Gaudin, vol avec violence; le 9, (attentat contre l'Etat); le 10, *le Corsaire*; le 12, Bascans, *la Tribune*; le 13, Hauguet (attentat); Guérin, veuve Souhan (attentat); le 14, *Simon le prolétaire*; Jarry, Coudi et Moureau (attentat); le 15, Chaussefoin et six autres (attentat).

La seconde section, présidée par M. Silvestre fils, ne s'ouvrira que le 5 novembre. A l'exception de la première audience, consacrée à deux accusations de vol, toutes les autres audiences sont réservées pour des accusations d'attentat contre le gouvernement. Les accusés qui comparaitront successivement sont au nombre de vingt-huit.

— Au mois de juin 1850, sous la restauration, M. Thierry, peintre en décors, fut prévenu d'avoir tenu un théâtre sans autorisation, dans la petite rue Lesdiguières, où est situé son atelier. Il prouva qu'il composait, avec sa famille et quelques amis, la troupe qui donnait là, à des jours indéterminés, des représentations où l'on n'admettait, et toujours gratuitement, que les amis et les connaissances. Sur la plaidoirie de M^e Genret, alors avocat, il fut renvoyé de la plainte. La Cour royale, prononçant sur l'appel du ministère public, confirma le jugement de première instance. M. Thierry, dont les goûts ne sont pas changés, et qui, comme il le disait aujourd'hui à l'audience, joue chez lui la comédie bourgeoise depuis cinquante ans, a continué ses représentations. Un procès-verbal a été dressé contre lui, et il comparait devant la 7^e chambre, présidée par M. Vanin.

« Je suis, a-t-il dit pour sa défense, précisément dans le même état où j'étais sous la restauration, et lorsque j'ai comparu devant le Tribunal qui m'entend aujourd'hui. Je joue chez moi avec ma femme et mes enfans; quelques amateurs se joignent à nous ou se cotisent pour payer les frais de costumes, d'éclairage et de musique. Du reste, on ne paie jamais pour entrer dans ce que vous appelez mon théâtre; on n'y est admis que par lettres, et ces lettres ne sont par moi adressées qu'à des amis ou des personnes de connaissance. »

« Le commissaire de police, a dit M. Godon, avocat du Roi, a trouvé chez vous plus de cent personnes, ce qui prouverait au moins que vous avez beaucoup d'amis et de connaissances. On jouait le *Dépit Amoureux*, et le procès-verbal ne laisse aucun doute sur la contravention dont vous vous êtes rendu coupable. »

« C'est improprement, a dit à son tour M^e Wollis, avocat de M. Thierry, qu'on a donné dans l'acception légale de ce mot le nom de Théâtre à l'établissement de mon client. M. Thierry, depuis cinquante ans, joue chez lui la comédie en famille. J'ai eu moi-même l'occasion de l'applaudir dans plusieurs pièces où il remplissait les rôles de père noble, tandis que son fils remplissait ceux d'amoureux, et sa bru ceux de jeune première; vous voyez déjà que sans sortir de chez lui M. Thierry possède d'assez notables ressources dramatiques. Les cousins, les alliés, les petits enfans ne manquent pas dans la famille pour constituer ce qu'on appelle les *utilités* de la troupe, qui n'est mise au grand complet qu'à l'aide des amis et des connaissances. Du reste rien de ce qui constitue un théâtre; ni affiche, ni bureau de recette, ni billets d'entrée vendus dans des cafés. »

Le Tribunal, après une courte délibération, renvoie M. Thierry des fins de la plainte sans amende ni dépens, en se fondant sur ce que les réunions qui ont lieu chez lui, ne sont pas à l'avance annoncées par des affiches, qu'on n'y est pas admis à prix d'argent, mais seulement sur des lettres d'invitation, et que par conséquent elles ne constituent pas la tenue d'un théâtre ouvert sans autorisation.

— Le soldat Teste, du 14^e régiment d'infanterie légère, qui prétend avoir été attaqué par un général et deux capitaines, au moment où il était en faction dans le parc de Neuilly, a été interrogé à l'hôpital du Val-de-Grâce, par M. le commandant-rapporteur. Teste a réitéré sa déclaration et a soutenu avec persévérance, qu'il était vrai que trois officiers avaient tenté de le corrompre en lui offrant de l'or pour obtenir de lui le mot de ralliement; et que c'est sur son refus et après la menace qu'il leur fit de se servir de son fusil, que l'un des officiers lui fit la blessure dont il a été atteint, et qui est devenue très grave. Pendant qu'il subissait son interrogatoire, M. le chirurgien en chef étant arrivé, il visita le malade; voyant que la gangrène faisait un ravage rapide, il interrompit l'interrogatoire et procéda sur-le-champ à l'amputation du bras droit.

Il paraît résulter de tous les renseignements qui ont été recueillis, que Teste, dans l'espoir d'obtenir sa réforme et une récompense, s'était mutilé lui-même. La crainte d'être traduit devant un Conseil de guerre est sans doute la cause qui le fait persister dans sa première déclaration. Mais, si nous sommes bien informés, nous pouvons dire que le lieutenant-général ayant appris que l'amputation du bras droit avait été opérée, a résolu de ne

point le traduire devant les juges militaires, trouvant qu'il était assez puni par la perte de son bras.

— La Cour criminelle d'Alger a condamné à cinq années de reclusion et à l'exposition pendant une heure sur la place publique, Jémohi-ben-Mohamet, biskery natif de la tribu de Jelap, convaincu de vol domestique chez M. Gaudoin, négociant, où il était employé à la garde du magasin.

— A la suite des événements du mois de juin, M. le préfet de police considérant que beaucoup de personnes qui louent des appartemens ou des chambres meublées ne se conformaient pas aux obligations imposées par les lois, et que beaucoup d'individus, étrangers à la ville de Paris, étaient recrus à titre gratuit dans des maisons bourgeoises et particulières, rendit une ordonnance qui détermine les formalités que toutes personnes ont à remplir en logeant chez elles, même à titre gratuit, des étrangers.

Le paragraphe 2 de cette ordonnance, sous la rubrique : Des personnes qui logent gratuitement des Français ou des étrangers, contient un article ainsi conçu :

« Tous les habitans qui donneront à loger à titre gratuit dans leurs maisons ou portions de maisons, seront tenus d'en faire la déclaration au commissaire de police du quartier. Cette déclaration sera faite en double, dont un visé par le commissaire de police leur sera remis pour leur décharge. »

Les contraventions seront constatées par des procès-verbaux ou des rapports, pour être poursuivies devant les Tribunaux conformément aux lois. »

Cette ordonnance a donné lieu à plusieurs procès qui sont renvoyés devant la police municipale, mais ce Tribunal vient de déclarer son incompetence dans l'affaire que nous allons rapporter.

M. de Vailly, propriétaire dans le département de la Mayenne, s'étant présenté chez M. le commissaire de police du faubourg Poissonnière, pour y demander un passeport, déclara que depuis quinze jours il logeait, à titre gratuit, chez une amie, chez la dame Verdier, rue des Petites-Curées.

M. le commissaire de police fit appeler cette dame dans son cabinet, et lui reprocha de ne point s'être conformée à l'ordonnance de M. le préfet de police ; elle déclara ne point connaître cet acte administratif, mais elle convint avoir reçu M. de Vailly à titre gratuit dans son domicile, parce qu'il existait des relations très amicales et très intimes entre eux ; enfin parce qu'elle était libre de recevoir chez elle son oncle, sans que la préfecture de police eût à s'occuper de l'hospitalité qu'elle avait donnée à M. de Vailly.

Le commissaire de police considéra néanmoins la dame Verdier comme se trouvant en contravention à l'art. 45 de l'ordonnance du 15 juin dernier, dressa procès-verbal, et la fit citer en police municipale.

Au jour d'audience, M^{me} Verdier ne comparut point ; mais M. Laumond, commissaire de police, remplissant les fonctions du ministère public, proposa l'incompétence du Tribunal.

M. le juge-de-peace, présidant l'audience, rendit un jugement ainsi conçu :

Attendu que le fait imputé à la dame Verdier est prévu par la loi du 27 ventôse an IV, laquelle porte la peine de trois mois à six mois d'emprisonnement pour défaut de déclaration ;

Qu'ainsi le fait, tel qu'il est qualifié, constitue, non une simple contravention de police, mais bien un délit passible d'une peine correctionnelle ;

Par ces motifs, le Tribunal se déclare incompetent, et renvoie la cause et les parties devant M. le procureur du Roi près le Tribunal de la Seine, pour faire statuer ce que de droit.

Ainsi l'ordonnance de M. le préfet de police, suivie du jugement que nous venons de rapporter, va remettre en vigueur cette disposition de la loi du ventôse an IV, qui punit de trois à six mois d'emprisonnement l'hospitalité donnée même pour quelques jours seulement, à l'ami le plus intime. Nous avons peine à croire que les Tribunaux puissent appliquer une pareille loi, et sans doute M. le préfet de police sentira tout ce qu'il y a d'odieus dans les prescriptions qu'il a cru devoir ressusciter.

— Un nouveau crime a été commis aujourd'hui derrière de Fontainebleau ; la nommée Madelaine Cornu a été trouvée égorgée couchée dans son lit. Le nommé Jean-René Bilard, son amant, a été immédiatement arrêté et conduit à la préfecture de police. Il n'a fait aucune résistance, et n'a éprouvé aucune émotion lorsqu'il a été conduit près du cadavre de la victime.

— M. Lacroix-Boëgard, bien connu par le procès qu'il a subi en police correctionnelle et en Cour royale, comme chef de la division des *Volontaires Parisiens*, qu'il avait organisée sans autorisation à la suite de la révolution de juillet, vient d'être arrêté aujourd'hui pour de nouveaux enrôlemens auxquels il se livrait, sous le prétexte d'organiser une expédition destinée à soutenir en Portugal la cause de dona Maria, mais qui avaient, dit-on, un tout autre but. En vertu d'un mandat délivré par M. Perrot, juge d'instruction, deux commissaires de police se sont transportés à son domicile, rue du Faubourg Saint-Honoré, n° 58, où ils ont saisi les feuilles d'enrôlement et

toute sa correspondance. Ce soi-disant général a été provisoirement amené au dépôt de la préfecture de police.

— Nous avons donné hier, d'après le texte espagnol, la traduction du décret d'amnistie. On aura pu remarquer une différence très grave entre notre version et celle du *Moniteur* et de la plupart des journaux de ce matin. Ces feuilles n'ont point rendu l'expression du regret avec lequel la reine, excepte de l'amnistie les soixante députés des cortès qui ont signé l'acte de déchéance du roi Ferdinand VII à Séville, et les chefs des armées rebelles ; c'est qu'en effet les mots espagnols *bien a pesar mio*, que nous avons traduits par cette parenthèse (et cela bien malgré moi), ne se trouvaient pas dans tous les exemplaires de la *Gazette de Madrid*, mais seulement dans la seconde édition qui nous est parvenue par voix extraordinaire.

— La Cour du banc du roi, à Londres, a continué le 27, le 28 et le 29 les débats dans l'affaire de sir Charles Pinney, maire de Bristol, accusé d'avoir trahi ses devoirs lors de l'émeute d'octobre 1851. Tous les témoins à charge ont été entendus. Il ne restait plus pour les séances suivantes que l'audition des témoins à décharge et les plaidoiries.

— M. Spinael, avocat à la Cour de cassation de Bruxelles, proteste dans les journaux belges contre la décision du conseil de discipline des avocats de Bruxelles, qui a déclaré l'incompatibilité de la profession d'avocat avec la qualification d'officier ministériel.

— Nous avons sous les yeux l'ouvrage intitulé : *Le duc de Brunswick avant et depuis la Révolution de septembre 1850*. C'est un livre de circonstance, surtout en ce moment où la question soumise aux Tribunaux par les conseillers du prince, va se résoudre. Cet ouvrage qui, sans aucun doute jettera une grande lumière sur le procès dont les journaux se sont déjà beaucoup occupés, est destiné à un grand succès ; il est divisé en deux parties bien distinctes : La première contient toute la vie privée du duc Charles ; et la seconde partie, entièrement politique, nous paraît de nature à justifier la conduite du gouvernement français à l'égard du jeune prince. Nous reviendrons avec détail sur cette publication, qui a paru aujourd'hui chez le libraire Alexandre Mesnier.

Erratum : Dans le numéro d'hier, la lettre d'un décoré de juillet devait être signée Roullier au lieu de Boullier.

Le Rédacteur en chef, gérant, BRETON.

ANNONCES LÉGALES.

ÉTUDE DE M^e VENANT,

Agréé au Tribunal de commerce du département de la Seine, rue des Jeûneurs, n° 1 bis.

Par exploits de Fabien, huissier, en date des 23 et 24 octobre 1852, enregistrés, M. Félix Lebreton, liquidateur de la maison Lebreton frères, négocians en vins, demeurant à Passy près Paris, et M. Ferdinand Boulanger, négociant, demeurant à Paris, rue de l'Ecliquier, n° 38, lesquels ont fait élection de domicile en l'étude de M^e Venant, agréé ;

Ont formé contre, 1^o le marquis Auguste de Croy, connu sous le nom de DE CROY CHANEL, ayant pour dernier domicile connu la rue Chauchat, n° 3, de présent détenu pour dettes en la maison d'arrêt de Sainte-Pélagie ; 2^o le sieur Dimier, employé à l'administration des postes, demeurant aux Batignolles-Monceaux, en sa qualité prétendue de syndic provisoire de la prétendue faillite du marquis de Croy, une demande tendant à l'annulation du jugement rendu par le Tribunal de commerce, le 27 septembre 1852, qui a déclaré le marquis de Croy en état de faillite, sous le nom de Auguste de Croy.

Toute partie intéressée à ce qu'il soit décidé que M. le marquis de Croy, n'étant pas négociant, n'a pu être déclaré en faillite, est invitée à faire connaître ses moyens à M. Prevost-Rousseau, juge-commissaire, rue des Jeûneurs, n° 7.

Pour extrait : VENANT.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Vente à l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée, de cinquante-trois ACTIONS de l'établissement des bains de Jouvence, sis à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, n° 4.

L'adjudication préparatoire aura lieu le jeudi, 3 novembre 1852, jour auquel elle a été remise par le Tribunal lors de la deuxième publication du cahier des charges.

La mise à prix est de 300 fr.

S'adresser à M^e Symonet, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue du Petit-Reposoir, n° 6, hôtel Ternaux, pour avoir connaissance des charges, clauses et conditions de la vente.

Adjudication préparatoire le 7 novembre 1852.

Adjudication définitive le 28 novembre 1852, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, d'une MAISON, cour et dépendances, sis à Batignolles-Monceaux, rue Saint-Louis, n° 28. — Mise à prix, suivant estimation de l'expert : 18,000 fr. — S'adresser pour les renseignements, à Paris, 1^o à M^e Vaunois, avoué poursuivant, rue Favart, n° 6 ; 2^o à M^e Robert, avoué, rue de Grammont, n° 8 ; 3^o à M^e Jarsain, avoué, rue de Grammont, n° 26.

Adjudication définitive le samedi 17 novembre 1852, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée, en deux lots : 1^o du DOMAINE dit la réserve du Montet, estimé 30,355 fr. ; 2^o du DOMAINE de Froidefond, situé communes du Montet-aux-Moines, d

Tronget et des Deux-Chaises, arrondissement de Moulins (Allier), et de la locaterie de Froidefond, avec bâtimens, cours, circonstances et dépendances, estimés 51,775 fr. Ces estimations serviront de mise à prix. S'adresser pour les renseignements, à Paris : 1^o à M^e Berthier, avoué poursuivant la vente, rue Gaillon, n° 11 ; 2^o à M^e Dubois, avoué présent à la vente, rue des Bons-Enfans, n° 20 ; 3^o à M^e Beaudenon de Lamaze, notaire, rue de la Paix, n° 2. — A Moulins, à M^e Doisy, avoué.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

SUR LA PLACE DU CI-DEVANT CHATELET DE PARIS,

Le samedi 3 novembre 1852, heure de midi.

Consistant en tables, chaises, commode, secrétaire en noyer avec dessus de marbre, pendules, armoire en chêne, glaces, vase, linge, cuirs, et autres objets. Au comptant. Consistant en secrétaire, commode à dessus de marbre, bureau, tables, chaises, canapé, le tout en acajou, pupitre, glace, et autres objets. Au comptant.

Vente par autorité de justice, au plus offrant et dernier enchérisseur, en une maison sise à Villejuif, rue Royale, n° 100, le dimanche 4 novembre 1852, à midi.

Consistant en poêles, tabourets, chaises, lits de sangle, paillasses, matelas, secrétaires, armoire, table, quinquets, glace, verres à boire, gravures, grand billard en acajou avec ses accessoires, œil-de-bœuf, marmite, bassine et plats en cuivre rouge, chaudron, torchons, tabliers de cuisine, rideaux, robe de soie et habit de drap bleu, drap de lit, vin rouge en vidange, bouteilles de vin également rouge, futailles et bouteilles vides ; environ 1200 bottes de foin, 6 ou 7 setiers d'avoine, et autres objets, au comptant.

AVIS DIVERS.

A vendre, par adjudication, en l'étude et par le ministère de M^e Massillon, notaire à Hyères (Var), le 15 novembre 1852.

Le DOMAINE de l'île de Porquevolles, l'une des îles d'Hyères de la contenance de 914 hectares, dont partie en culture et partie en bois.

S'adresser, pour prendre connaissance du cahier des charges, à Paris, à M. Graffet, receveur de rentes, rue de Bussy, n° 12, et à Hyères, audit M^e Massillon, notaire.

Rue du Bac, n° 13, on désire une place de *Clerc d'avoué*.

A vendre une CHARGE de Commissaire-Priseur, à Paris. S'adresser à M. Delepine, huissier, demeurant à Paris, rue J.-J. Rousseau, n° 21.

QUI LES CONTREFERA PUNI SERA.

Mamelon sur bout de sein. Biberon en cristal.

Emballage en bois 5 fr. en ivoire 9 fr. Mamelon de reclame 4 fr. uni taillé de 10 à 15 8 fr.



En province, on est prié d'exiger, en achetant un biberon ou un bout de sein, un prospectus-brochure avec les prix et modèles ci-dessus. L'auteur publie un avis aux mères indiquant tous les soins dus aux enfans. — Seul dépôt, chez M^{me} BRETON, SAGE-FEMME, brevetée, à Paris, Faubourg Montmartre, N° 24. Affranchir.

Emballage du biberon, 75 c.

Un célèbre chimiste, M. Lussaigne, professeur à l'école royale vétérinaire d'Alfort, a certifié avoir analysé les tétines brevetées de M^{me} Breton, sage-femme, et déclaré qu'elles ne comportent rien de nuisible à la santé des enfans, et s'en être servi, comme biberon, deux ans, avec le plus grand succès, pour allaiter son enfant, qu'une maladie grave l'avait forcé de retirer de nourrice à l'âge de deux mois. Le bon sens public ne confondra pas ce précieux biberon avec ce qu'un plagiaire, ouvrier tourneur, offre sous ce nom, comme breveté en 1832, et qui n'est que la reproduction d'un bouchon de fiole importé d'Allemagne par un ministre protestant, qui le rebuta bientôt rapport à ses graves inconvéniens et fit alléguer ses enfans avec ceux de M^{me} Breton. Voir le rapport d'expertise pour la contrefaçon du biberon Breton, justice de paix, 3^e arrondissement, 1829, et chez M^{me} Breton. En effet, le moindre inconvénient qui puisse résulter de tout mamelon ou biberon fabriqué avec des corps durs, tels que bambou, bois, ivoire ou liège, etc., est de rendre les gencives calleuses, et par conséquent extrêmement difficile, sinon impossible, l'opération si délicate de la dentition : plus tard encore, de produire la déviation des dents ; ajoutez à cela l'ODEUR INFECTE qui se communique par le séjour continu du liquide dans les pores du bambou qui bouche la fiole, etc. VOILA LE GÉNIE DE CET OUVRIER TOURNEUR TABLETIER.

CHANGEMENT DE DOMICILE.

L'ÉTUDE de M^e Dyrvalde, avoué à Paris, qui de la Cité, 23, successeur de M^e Lelouche, est transférée rue Favart, 8, place des Italiens.

BOURSE DE PARIS DU 31 OCTOBRE 1852.

Table with columns: A TERME, 1er cours, pl. haut., pl. bas., dernier. Rows include various financial instruments like coupons, emprunt, and rentes.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS du vendredi 2 novembre.

Table listing creditors and their representatives for the assembly on Friday, November 2nd.

du samedi 3 novembre 1852.

Table listing names of creditors and their representatives for Saturday, November 3rd.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS dans les faillites ci-après :

Table listing the closure of affirmations for various bankruptcies.

NOMIN. DE SYNDICS PROVIS. dans les faillites ci-après :

Table listing provisional syndics for various bankruptcies.

DÉCLARATION DE FAILLITES du 30 octobre 1852.

Table listing declarations of bankruptcy on October 30, 1852.

ACTES DE SOCIÉTÉ.

FORMATION. Par acte sous seings privés du 16 octobre 1852, entre les sieurs Emmanuel et Léopold BLONDIN, à Paris, et le commanditaire dénommé audit acte. Objet : fabrique d'impression sur étoffes, à la Glacière, commune de Gentilly ; durée : 10 ans, du 1^{er} juin 1853 ; apport en commandite : 275,000 fr., dont 75,000 fr. en espèces, et 200,000 francs en espèces ; signature : aux deux sieurs BLONDIN, sus-dénommés.

DISSOLUTION. Par acte sous seings privés du 13 octobre 1852, a été dissoute, à compter de ce jour, la société verbale et de fait, pour l'état et commerce de marchand corroyeur et peussier, à Paris, sous la raison sociale (d'abord) EUGÈNE SALLERON et LECOMTE, et ensuite LECOMTE et C^e. Liquidateur, le sieur Salleron.

FORMATION. Par acte sous seings privés du 27 octobre 1852, entre le sieur Charles-Edouard MONTULLÉ, négociant à Bercy, et les commanditaires désignés audit acte ; raison sociale : MONTULLÉ et C^e. Objet : commission sur les vins, vinaigres, eau-de-vie, huiles et autres liquides ; siège : le port de Bercy ; gérant et signataire : le sieur Montullé ; fonds social : 170,000 fr. ; durée : 5 ou 11 années, du 27 octobre 1852.